



EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

Selon l'art. 74 du règlement communal de police, la Municipalité de Chésereux rappelle à **tous les propriétaires ou locataires** de fonds, aboutissant aux routes et chemins publics, qu'ils **sont tenus d'effectuer des émondages et élagages**, de manière que les haies ou arbres n'empiètent pas sur le domaine public et ne gênent pas la circulation, ni la visibilité, ni les piétons, à savoir :

1. émondage des haies :
 - a) à la limite de propriété,
 - b) à une hauteur maximale de **0.60 mètre**, lorsque la visibilité doit être maintenue et de **2.0 mètres** dans les autres cas.
2. élagage des arbres :
 - a) au bord des chaussées : à 5.0 mètres de hauteur et à 1.0 mètre à l'extérieur,
 - b) au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Il faut que chacun soit conscient qu'une végétation trop luxuriante crée un **danger pour la circulation et peut être source d'**accidents graves**.**

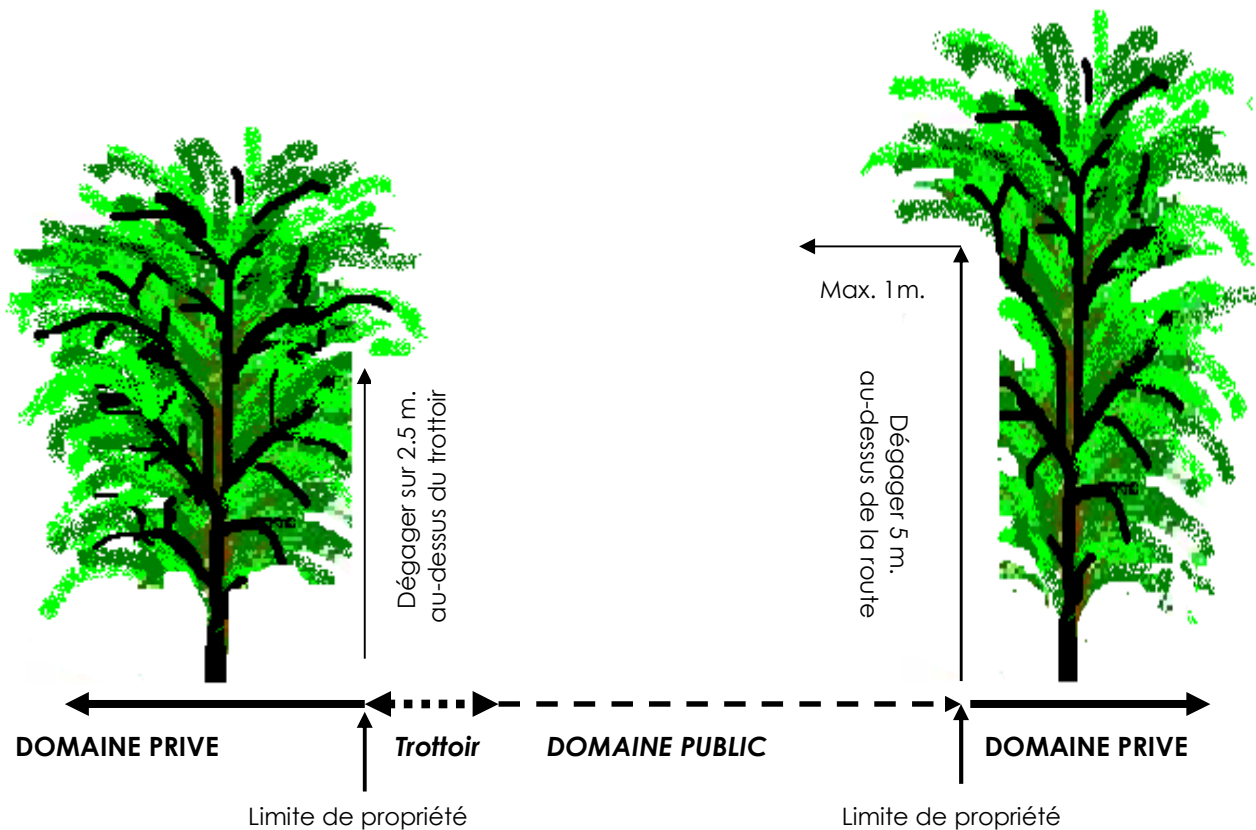
Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à faire ce travail le plus rapidement possible, dernier délai **le 31 juillet de chaque année**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon l'art. 15 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.

En outre, la Municipalité rappelle l'art 54 du règlement de police, lequel stipule ce qui suit :

L'incinération de déchets urbains en plein air est interdite sur le territoire communal.

- a) Les déchets végétaux provenant de l'exploitation des forêts, de champs et des jardins sont compostés en priorité.
- b) L'incinération de ces matières en plein air n'est tolérée que pour de petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

ELAGAGE DES ARBRES



EMONDAGE DES HAIES

